



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n° 2012109-0003

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine et déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux de la source
de PRAT ARDOUN et l'instauration des servitudes
de protection réglementaires au profit de la
commune de CAMOUS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68 ;

VU le Code de l'Expropriation notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prat Ardoun et l'instauration des servitudes de protection réglementaires et d'accès au captage au profit de la commune de Camous ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 décembre 1992 et son complément du 10 décembre 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Camous en date du 21 mars 2009 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 8 avril 2011 ;

VU l'avis de l'Office national des Forêts, en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis du Centre régional de la Propriété forestière, en date du 10 août 2011 ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 septembre 2011 au 20 octobre 2011 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 décembre 1999 modifiant son rapport du 12 décembre 1992 ;

CONSIDERANT la notification du jugement du tribunal administratif de Pau n° 9800096-1, en date du 16 mai 2000 rejetant la requête de M. Venec demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral de DUP du 28 octobre 1997 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau de la commune de Camous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prat Ardoun et l'instauration des servitudes de protection réglementaires et d'accès au captage au profit de la commune de Camous du 28 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune de Camous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

ARTICLE 3 :

Le prélèvement s'effectue à la source Prat Ardoun située sur la commune de Camous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 440,511 Y = 1772,694 et à une altitude Z = 820 m

ARTICLE 4 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 2,16 mètres cubes par heure ou 18922 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau

ARTICLE 5 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection par chloration.

ARTICLE 6 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

.../...

Périmètres de protection

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Camous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Prat Ardoun.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 8 à 10 suivants.

ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Camous.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Emprise : parcelle n° 362, section A, lieu dit Costes.

Superficie : 392 m²

Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La rigole étanche d'évacuation des eaux de ruissellement devra être régulièrement entretenue.

ARTICLE 9 :

La commune mettra en œuvre des servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Emprise :

- partie de la parcelle n° 391, section A, lieu dit Costes
- partie de la parcelle n° 259, section A, lieu dit Esponnes
- partie de la parcelle n° 34, section B, lieu dit Couscouilles
- partie de la parcelle n° 79, 82 et 83, section B, lieu dit Coume Bielle.

Superficie : 537 m² (pour les parties comprises dans les propriétés privées)

La commune mettra en œuvre des servitudes de passage nécessaires au passage et à l'entretien de la canalisation d'adduction

.../...

Emprise : partie de la parcelle n° 391, section A, lieu dit Costes.
partie de la parcelle n° 259, section A, lieu dit Esponnes
partie de la parcelle n° 34, section B, lieu dit Couscouilles
partie de la parcelle n° 83, section B, lieu dit Coume Bielle

Superficie : 537 m²

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : totalité des parcelles n° 253, 255 et 452 et partie des parcelles n° 252, 390 et 391, section A, lieu dit Costes.

Superficie : 29572 m²

Interdictions :

la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;

la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. la réinjection ou l'infiltration d'eaux usées ou d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol quelque soit la profondeur;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines;

. l'implantation de cimetières;

. le pacage intensif des animaux;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

.../...

- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune et, s'il le juge nécessaire, des services techniques compétents :

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

. le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

. les granges existantes, dont celle de la parcelle n°253, ne seront pas transformées en habitation ou en abri pour les animaux.

Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 11 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 10 est déclarée d'Utilité Publique.

.../...

ARTICLE 12 :

La commune de Camous est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes

nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, à l'accès au captage et au passage de la canalisation d'adduction.

ARTICLE 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, l'accès au captage et au passage de la canalisation d'adduction sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Camous pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage et de passage de la canalisation d'adduction dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 8 et 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

ARTICLE 17 :

La commune de Camous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Camous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

.../...

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification,

- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, si les travaux liés à cette déclaration ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

ARTICLE 19 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, M. le Maire de Camous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 avril 2012

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

ETAT PARCELLAIRE

PPI de la Source Prat Ardoun



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

CADASTRE					EMPRISE DU PPI			PROPRIETAIRE				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale m ²	Nature	Totale ou partielle	Superficie dans l'emprise	Superficie hors emprise	Type de propriété	Nom	Prénom(s)	Adresse
CAMOUS	A	362	Costes	392	-	Totale	392	0	Commune de CAMOUS			



ETAT PARCELLAIRE

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Mario-Paule DEMIGUEL

Chemin d'accès à la Source Prat Ardoun

CADASTRE					EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES		PROPRIETAIRE				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale m ²	Nature	Superficie dans la servitude m ²	Superficie hors emprise m ²	Type de propriété	Nom	Prénom(s)	Adresse
CAMOUS	A	391	Costes	11 666	-	172	11 494	Propriétaires en indivision	Mme, M. Venec	Bernard	Tambour 33410 LAROQUE
CAMOUS	A	259	Espornes	18 680	-	71	18 609	Propriétaire	Brunet	André	Hameau de Lèle 65410 ILHET
CAMOUS	B	34	Couscouilles	4 530	-	96	4 434	Propriétaire	Arne	Julien	Village 65410 Camous
CAMOUS	B	83	Coume Bielle	660	-	198	462				
CAMOUS	B	82	Coume Bielle	7 540	-	-	-				
CAMOUS	B	79	Coume Bielle	704 280	-	-	-				Commune de Camous



ETAT PARCELLAIRE**PPR de la source Prat Ardoun**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marielle DEMIGUEL

CADASTRE						EMPRISE DU PPR			PROPRIETAIRE			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale m ²	Nature	Totale ou partielle	Superficie dans l'emprise	Superficie hors emprise	Type de propriété	Nom	Prénom(s)	Adresse
CAMOUS	A	252	Costes	827	-	Partielle	269	558	Propriétaires en indivision	Mme, M. Venec	Bernard	Tambour 33410 LAROCQUE
CAMOUS	A	253	Costes	63	-	Totale	63	0				
CAMOUS	A	390	Costes	4 883	-	Partielle	3 525	1 358				
CAMOUS	A	391	Costes	11 666	-	Partielle	9 205	2 461				
CAMOUS	A	255	Costes	510	-	Totale	510	0	Propriétaire	Arne	Julien	Village 65410 Camous
CAMOUS	A	452	Costes	16 000	-	Totale	16 000	0				



